

## **Position de l'ACPR relative à la dissociation des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général**

### **Position 2014-P-02**

L'article 88 – alinéa 1, point e – de la directive 2013/36/UE du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014, dispose que « *le président de l'organe de direction dans sa fonction de surveillance d'un établissement ne peut pas exercer simultanément la fonction de directeur général dans le même établissement, sauf lorsqu'une telle situation est justifiée par l'établissement et approuvée par les autorités compétentes* ».

Par voie de conséquence, le cumul des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général n'est désormais plus possible pour les établissements de crédit, les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille et les sociétés de financement, dès lors que sont étendues à ces dernières les dispositions de l'article 13 de CRD 4, sauf si l'ACPR l'approuve sur la base des justifications apportées.

Le cas échéant, l'ACPR examine les justifications qui lui sont présentées à l'aune du principe de proportionnalité défini au considérant 54 de ladite directive aux termes duquel les principes et normes en matière de gouvernance doivent s'appliquer en tenant compte de la nature, de l'échelle et de la complexité des activités des établissements.

L'ACPR base son analyse plus particulièrement sur les critères suivants lors de l'examen des justifications présentées par un établissement qui souhaiterait bénéficier d'une dérogation au principe de dissociation :

- la nature et la variété des activités exercées ; plus celles-ci sont complexes et/ou diversifiées moins une dérogation au principe de dissociation paraît appropriée ;
- la taille de son bilan, de son hors-bilan, non seulement à la date de la demande mais également dans une perspective d'évolution à moyen terme ;
- la présence à l'international, via des filiales, des succursales ou par libre prestation de service est également prise en compte ;
- le nombre, la qualité et la nature de l'actionnariat sont pris en compte. Par exemple, un actionnariat diversifié ou la cotation en bourse d'une partie du capital impose en principe une dissociation. À l'inverse, un établissement filiale à un niveau proche de 100 % d'un autre établissement assujetti, qui lui-même applique la dissociation et exerce un contrôle effectif de sa filiale en particulier sur les aspects relatifs au contrôle interne, peut bénéficier d'une dérogation à la dissociation, sous réserve que l'examen de sa situation ne l'impose pas pour d'autres motifs.